



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 23 juin 2008

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 23 juin 2008 »

« Mois de JUIN 2008 »

Parution le 23 juin 2008

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 23 juin 2008 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 6

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 6

Bureau du courrier et de l'information 6

- Arrêté préfectoral n° 2008 – 990 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Delphin RIVIERE, directeur du Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest.....6
- Arrêté préfectoral n°2008 – 991 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Hervé.....7
- LE FLOC'H LOUBOUTIN, Trésorier Payeur Général de la Région Midi-Pyrénées, Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Garonne.....7
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 992 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur André BACHOC, Directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées.....8
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 993 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Philippe MULA Directeur interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre Midi-Pyrénées.....10
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 994 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Alain TEISSIER, Directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées...11
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 995 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Joël RAULT, Directeur de l'aviation civile sud.....13
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 996 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur André CROCHERIE, Directeur Régional de l'équipement.....14
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 997 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. René BLONDOT, Directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées.....16
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 998 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles.....17
- Arrêt préfectoral n° 2008 – 999 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Roland BONNET, Ingénieur divisionnaire TPE, chef du Service de la Navigation de Toulouse.....18
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 978 du 29 mai 2008 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE à M. Mariano MARCOS, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.....19
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 979 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Marie-Dominique BONOTTO, Directrice départementale des renseignements généraux par intérim.....20
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 989 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Alain MODAT directeur départemental de la sécurité publique.....21
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 985 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Jacques RAYNAUD, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.....22
- Arrêté préfectoral n° 2008 – 986 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Pascale MAROUSEAU, directrice du service des archives départementales.....23

➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 988 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Jean COGNET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne..	25
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 982 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Daniel AMEDRO, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.....	28
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 977 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires.....	31
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 983 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Georges DESCLAUX, Directeur départemental de l'équipement.....	34
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 976 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports.....	41
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 984 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.....	44
➤ Arrêté préfectoral n° 2008 – 980 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux.....	48
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	51
Bureau de la réglementation générale et des élections	51
➤ Arrêté préfectoral n° 08-1000 du 30 mai 2008 - PERIODES DE SOLDES SAISONNIERS.....	51
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-949 du 27 mai 2008 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE.....	52
Bureau de la circulation routière.....	57
➤ Arrêté préfectoral n° 08-953 du 21 mai 2008 - VERSEMENT D'INDEMNITES AUX MEMBRES DU JURY D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI.....	57
➤ Arrêté préfectoral n° 08-954 du 28 mai 2008 portant COMPETENCES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE.....	58
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	62
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	62
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	62
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-116 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE :EARL DE BELLERIVE Gérant LACASSAGNE Max 3041 chemin rivière 82000 MONTAUBAN.....	62
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-113 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveaulement COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE :Messieurs ESQUIE et DELCASSE 215 chemin de la Barthe 82290 ALBEFEUILLE LAGARDE.....	66
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-101 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE :SCEA LA GEBE Gérant BOURNAZEL Yves 4300 rte d'Albefeuille Lagarde 82000 MONTAUBAN.....	70
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-107 du 28 janvier 2007 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION...Renouveaulement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : SCEA ORBELLO FRERES Gérant ORBELLO Frédéric La Pouzaque 82290 ALBEFEUILLE LAGARDE.....	74
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-99 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : EARL les vergers de Mataly Gérant VAQUIER Marie Christine 405 chemin de Mataly 82000 MONTAUBAN.....	78
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-119 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveaulement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE :SCEA VERGERS de ST LAURENT Gérant CADENE Thierry Chemin de St Laurent 82000 MONTAUBAN.....	82
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-109 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : LABASTIDE DU TEMPLE - PETITIONNAIRE : Monsieur MAUREL Philippe 82100 LABASTIDE DU TEMPLE.....	86
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-100 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LABASTIDE ST PIERRE - PETITIONNAIRE : Monsieur BERNADOU Alain 320 route de Montauban 82370 LABASTIDE ST PIERRE.....	90

➤ Arrêté préfectoral n° 2008-111 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : ALBEFEUILLE LAGARDE - PETITIONNAIRE :EARL des Rougets Monsieur MARTY Gilles La palanquette 505 chemin de la Barthe 82290 ALBEFEUILLE LAGARDE.....	94
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-112 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : LIZAC - PETITIONNAIRE : Madame DREUILHE Claudine 82200 LIZAC.....	98
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-118 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : CORBARIEU - PETITIONNAIRE :EARL DE BELLERIVE Gérant LACASSAGNE Max 3041 chemin rivière 82000 MONTAUBAN.....	102
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-97 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LIZAC - PETITIONNAIRE : Madame VALETTE Jacqueline Cap de rivière 82200 LIZAC.....	106
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-92 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : BARRY D'ISLEMADE - PETITIONNAIRE : Monsieur PESSOTTO Robert Camp de la Place 82290 BARRY D'ISLEMADE.....	110
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-91 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveaulement -COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LIZAC - PETITIONNAIRE :Monsieur PERIES Jérôme Les granges 82200 LIZAC.....	114
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-103 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : BARRY D'ISLEMADE - PETITIONNAIRE :Madame BOYE Alice 82290 BARRY D'ISLEMADE.....	118
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-102 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Arrêté modificatif - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LIZAC PETITIONNAIRE :EARL BONIS - Gérant BOUYSET Eric Bénis 82200 LIZAC.....	122
➤ Arrêté préfectoral N° 2008-163 du 2 février 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION et ANTIGEL – Renouveaulement - COURS D'EAU :GARONNE - COMMUNE : CASTELSARRASIN - PETITIONNAIRE : EARL LES FRUITS DU SUD OUEST Gérant, LEMOINE Eric Rivière basse 82100 CASTELSARRASIN.....	124
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	128
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1057 du 9 juin 2008 portant délégation de signature AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	128
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE	129
➤ Arrêté préfectoral n°2008-1084 du 6 juin 2008 port ant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS..DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE.....	129
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	130
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-1106 du 2 juin 2008 port ant délégation de signature aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne.....	130
➤ Arrêté (DDTEFP) du 25 avril 2008 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	131
➤ Arrêté (DDTEFP) du 21 avril 2008 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	132
INSPECTION ACADEMIQUE.....	133
➤ Arrêté du 29 mai 2008 portant délégation de signature.....	133
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	134
➤ Arrêté préfectoral n°2008/215 du 19 juin 2008 port ant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE TARN-ET-GARONNE.....	134
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE.....	139

➤ Arrêté du 19 juin 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.....	139
MAISON D'ARRET DE MONTAUBAN	140
➤ Décision du 14 juin portant délégation de signature.....	140
➤ Décision du 14 juin portant délégation de signature.....	140
➤ Décision du 14 juin portant délégation de signature.....	141
➤ Décision du 14 juin portant délégation de signature.....	141
➤ Décision du 14 juin portant délégation de signature.....	142
➤ Décision du 14 juin portant délégation de signature.....	142

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES **143**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	143
➤ Arrêté N° ASUB/DIREN/SPN/2008/008 du 9 juin 2008 do nnant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées (DIREN) (compétence départementale).....	143
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE MIDI-PYRENEES	144
➤ Arrêté du 2 juin 2008 portant subdélégation de signature aux agents de la DRIRE Midi-Pyrénées.....	144
➤ Arrêté préfectoral n° 2008-747 du 29 avril 2008 port ant classement de barrages et de digues au titre de la sûreté des ouvrages hydroélectriques concédés.....	146
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS MIDI-PYRENEES	147
➤ Arrêté n° 2008-82-1 du 30 mai 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des anciens combattants (compétences départementales –Tarn-et-Garonne).....	147
TRESORERIE GENERALE DE LA REGION MIDI-PYRENEES	148
➤ Arrêté de subdélégation de signature du 29 mai 2008.....	148
DIRECTION DU CETE DU SUD-OUEST	149
➤ Arrêté n°2008-06 du 02 Juin 2008 portant subdéléga tion de signature.....	149
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE MIDI-PPYRENEES	150
➤ Subdélégation de signature.....	150
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE MIDI-PYRENEES.....	151
➤ Arrêté départemental n°2008-784 du 21 avril 2008 e t arrêté préfectoral n°2008-715 du 24 avril 2008 - Prix de journée 2008 MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL ORPHELINS APPRENTIS D'AUTEUIL MAISON « SAINT ROCH » 82390 DURFORT LACAPELETTE.....	151
➤ Arrêté du 14 mai 2008 du service d'investigation et d'orientation éducative de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Tarn-et-Garonne.....	153
➤ Arrêté du 14 mai 2008 du service d'enquêtes sociales géré par la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Tarn-et-Garonne.....	154

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE **155**

➤ Avis de concours sur titre pour le recrutement de 4 OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES.....	155
➤ Avis de concours sur titres de PSYCHOMOTRICIEN.....	156
➤ Avis de concours sur titres à la maison de retraite de LAGUEPIE.....	157
➤ Avis de concours sur titres a la maison de retraite de LAGUEPIE.....	157

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2008 – 990 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Delphin RIVIERE, directeur du Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Delphin RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest, dans le cadre des prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI :

- d'apprécier sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'Etat lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 90 000€ HT,
- de signer les engagements de l'Etat (devis, marchés) quel que soit le montant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Delphin Rivière peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2007-1794 du 1^{er} octobre 2007 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier-payeur général, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 mai 2008
La préfète,
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n°2008 – 991 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, Trésorier Payeur Général de la Région Midi-Pyrénées, Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, trésorier payeur général de la région Midi Pyrénées, trésorier payeur général du département de la Haute Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2007-1564 du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de la région Midi Pyrénées, trésorier payeur général du département de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 992 du 29 mai 2008 portant D ELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur André BACHOC, Directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées

La préfète du département de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. André BACHOC, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences définies par les dispositions des décrets du 4 novembre 1991, du 1^{er} juillet 1992 et du 19 décembre 1997 susvisés :

A) les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement ;

B) toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *loxodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

C) les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

- capture temporaire ou définitive d'animaux d'espèces protégées à des fins scientifiques dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement,

- capture temporaire ou définitive d'animaux d'espèces protégées à d'autres fins que scientifiques dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement,

- transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées,

- transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans le milieu naturel d'animaux d'espèces protégées,

- destruction, altération ou dégradation du milieu particulier des espèces protégées de mammifères, mollusques et insectes,

- destruction d'œufs ou d'animaux d'espèces protégées,

- perturbation intentionnelle des espèces protégées, de mammifères, mollusques, d'insectes, amphibiens et reptiles,

- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées,

- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à d'autres fins que scientifiques de végétaux d'espèces protégées,

- ramassage, récolte, utilisation, transport, cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages protégées,

- transport, colportage, utilisation, détention, mise en vente, vente, achat, d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées,

- destruction d'animaux sur les aérodromes,

- naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvages du patrimoine naturels,

- exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de la faune sauvages du patrimoine naturels,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. André BACHOC peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Les arrêtés n°2007-1570 et n°2007-1572 du 27 août 2007 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement de la région de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 993 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Philippe MULA Directeur interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre Midi-Pyrénées

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe MULA, directeur interdépartemental des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre Midi-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences :

- les décisions se rapportant à l'octroi ou au refus de la carte de stationnement pour personnes handicapées au bénéfice des ressortissants du Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre ;
- lesdites cartes de stationnement en cas d'attribution.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe MULA peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2007-1938 du 2 novembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des Anciens Combattants Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 994 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Alain TEISSIER, Directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain TEISSIER, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom de la Préfète du Tarn-et-Garonne, toutes les décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- le développement industriel et technologique, comprenant notamment l'attribution d'aides publiques aux entreprises industrielles ;
- les installations classées, les déchets, la pollution de l'air et de l'eau, la vérification et la validation des émissions annuelles de CO₂ déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les mines, les carrières, les eaux souterraines, les eaux minérales, les stockages souterrains, les dépôts et l'emploi d'explosifs, dont notamment :
 - la surveillance et le contrôle des installations de stockages de gaz naturel en terme de sécurité et de protection de l'environnement ;
 - les titres miniers (permis de recherche, d'exploitation ou de concession) ;
 - l'instruction des dossiers de mise en sécurité totale des sites après arrêt de l'exploitation. la définition des travaux pour les mines orphelines ;
 - la police des mines et des carrières. le règlement général des industries extractives. les titres miniers des hydrocarbures (permis de recherche, d'exploitation, concession, extension, prolongation ou mutation de ces titres) ;
 - l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des sources d'eau minérale et la surveillance de leur exploitation ;
 - l'instruction des demandes d'autorisation de recherche des formations souterraines aptes au stockage de gaz naturel puis à l'implantation et à l'exploitation de l'installation de stockage ;
 - l'instruction des demandes de création, de transfert ou de reconduction des titres relatifs aux concessions de stockages souterrains d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux.
 - la surveillance et le contrôle des dits sites en terme de sécurité et de protection de l'environnement ;
 - la maîtrise des risques relatifs à l'usage de produits explosifs et d'artifices de divertissement. L'instruction des dossiers d'agrément technique des installations de produits explosifs et la surveillance de leur exploitation ;
 - la surveillance et le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets y compris les autorisations d'importation ou d'exportation (décisions prises en application du Règlement CE N° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets);
- le transport et la distribution de gaz combustible, le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques, les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables, dont notamment :
 - les dérogations et aménagements prévus par les textes réglementaires ;
 - les délégations d'épreuve ;
 - la récusation d'un inspecteur ;
 - les récépissés de déclarations de mise en service ;
 - les autorisations de mise en service des canalisations de transport ;
 - les prescriptions de l'abaissement de la pression de service pour les canalisations de transport ;
- les véhicules automobiles et l'application du Code de la Route, dont notamment :
 - la délivrance d'attestation d'aménagement pour les véhicules de transport en commun des personnes ainsi que le retrait et la restitution de ces attestations ;

- la délivrance de documents autorisant la mise en circulation de véhicules à usage spécifique (dépannage, transport de marchandises dangereuses), ainsi que le retrait et la restitution de ces autorisations ;
 - la réception de véhicules neufs, modifiés et/ou importés ;
 - la surveillance des organismes agréés pour le contrôle technique des véhicules ;
 - les dérogations pour le transport d'enfants debout ;
 - les arrêtés de retrait et de restitution des cartes grises des véhicules poids lourds en cas de défaut de contrôle technique ou de mauvais état de ces véhicules ;
- la métrologie légale, dont notamment :
 - l'attribution de marque,
 - l'agrément et la surveillance d'organismes de métrologie,
 - la surveillance du marché pour l'application de directives de l'Union Européenne,
 - le suivi du parc d'instruments de métrologie et des obligations de leurs détenteurs,
 - la suspension et le retrait des agréments des organismes,
- la production et le transport de l'électricité, le transport de gaz combustible, l'énergie, les questions relatives aux micros centrales, à la défense, dont notamment :
 - l'instruction des titres de concession hydroélectrique ;
 - le suivi des dites concessions (respect du cahier des charges, entretien des ouvrages, sûreté vis-à-vis des tiers, autorisations de vidange des réservoirs) ;
 - le contrôle de sécurité des barrages ;
 - la délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité ;
 - l'instruction des déclarations d'utilité publique et des autorisations techniques relatives aux ouvrages de transport de l'électricité et de gaz, des zones de développement de l'éolien ;
 - la délivrance des certificats d'économie d'énergie ;
 - l'élaboration des plans départementaux de service prioritaire de l'électricité en cas de délestage ;
 - l'élaboration des mesures de crise ;
 - l'instruction des demandes d'autorisation de transport de gaz ;
 - le régime des transports de gaz combustibles par canalisation ;
 - l'instruction des demandes d'agrément des organismes de contrôle technique chargés du contrôle périodique des rendements énergétiques de certaines installations de combustion.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres et secrétaires d'Etat, aux parlementaires et aux élus ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle des collectivités territoriales ;
- la constitution et la composition des comités et des commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Alain TESSIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: L'arrêté préfectoral n°2007- 1575 du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 995 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Joël RAULT, Directeur de l'aviation civile sud

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Joël RAULT, directeur de l'aviation civile sud, pour toutes les décisions administratives individuelles ressortissant des attributions de son service, à l'exception de :

- interdiction de survol, sauf en ce qui concerne le travail aérien ;
- décollage hors aérodrome ;
- autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier ;
- ouverture et fermeture d'aérodrome privé ;
- police des aérodromes ;
- autorisation d'outillage privé avec obligation de service public sur les cahiers des charges types lorsque l'aérodrome concerné a assuré, en moyenne, au cours des trois dernières années civiles connues, un trafic de moins de 200 000 passagers embarqués ou débarqués ;
- approbation des tarifs des redevances pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an ;
- approbation des tarifs des redevances pour les autres services rendus aux usagers, des loyers et autres prix de prestation pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an ;
- servitudes aéronautiques :
 - de dégagement ;
 - autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes ;
 - mesures provisoires de sauvegarde ;
 - plan de servitudes aéronautiques ;
 - de balisage ;
 - hélisurfaces ;
- dérogation d'exploitation technique d'aéronef étranger ;
- autorisation de manifestation aérienne ;
- franchissement de frontière par un aéronef en dérogation avec l'obligation d'équipement en moyen de radiocommunication ;
- transport d'explosifs, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et appareils photographiques ;
- installation d'appareils radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques ;
- autorisation d'usage des appareils photographiques, cinématographiques ;
- approbation du budget exécuté ;
- dérogation de survol concernant le travail aérien prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux et par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Joël RAULT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2007-1571 du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 996 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur André CROCHERIE, Directeur Régional de l'équipement

La Préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'équipement de Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout acte, document et courrier :

-les décisions de radiations du registre des transports de voyageurs et de maintenir les inscriptions en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de gérer ou de diriger l'entreprise, en application des dispositions du titre I du décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié précité ;

- les décisions de délivrer, de suspendre, de retirer ou d'annuler les autorisations de services occasionnels de transport public de personnes en application de la loi 82-1157 du 30 décembre 1982 modifiée précitée ainsi que les licences communautaires et copies conformes en application du règlement CE 2121/98 ;

- les décisions d'émettre des titres de perception des cotisations prévus par le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 précité et de signer la formule les rendant exécutoires.

Gestion et conservation du domaine routier national:

- Signature des conventions d'occupation temporaire
- Approbation d'opérations domaniales
- Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service
- Déclaration d'inutilité avant remise aux Domaines
- Délimitation du domaine public routier (procédure d'alignement)
- Cessions volontaires d'immeubles bâtis ou non bâtis à la suite de mises en demeure des propriétaires
- Arrêté portant déclassement de voirie nationale et reclassement concomitant, s'il résulte de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'un changement de trace d'une voie existante
- Arrêté portant déclassement de du domaine public de l'Etat avec reclassement dans le domaine privé

Acquisitions foncières et expropriation:

- Rédaction, signature et notification des mémoires
- Saisine du juge de l'expropriation en matière de fixation d'indemnités
- Représentation de l'administration devant les juridiction et aux transports judiciaires
- Certification de l'identité des propriétaires au niveau de l'ordonnance
- Notification aux expropriés de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire, de l'arrêté de cessibilité de l'ordonnance d'expropriation, des offres de l'expropriant, de l'ordonnance de transport sur les lieux, des jugements fixant les indemnités alloués par le juge, de l'arrêt d'appel et autre décision.
- Actes de consignations et de main-levée de consignations pour les indemnités diverse dues par l'Etat
- Décision de dispense des formalités de purge des hypothèques et privilèges pour les dossiers d'un montant inférieur à 50 000 F ou 7 622,45 €
- Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à l'exclusion des maisons d'habitations

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés relatifs à l'ouverture d'enquêtes, à la déclaration d'utilité publique et les arrêtés de cessibilité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. André CROCHERIE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n°2007-1585 du 27 août 2007 et n°2007-2108 du 10 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'équipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'équipement Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 997 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. René BLONDOT, Directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur René BLONDOT pour les autorisations d'exercer délivrées aux distillateurs ambulants.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. René BLONDOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2007-1573 du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 998 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées, pour délivrer, renouveler et retirer les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences pour le département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Dominique PAILLARSE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2007-1574 du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêt préfectoral n° 2008 – 999 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Roland BONNET, Ingénieur divisionnaire TPE, chef du Service de la Navigation de Toulouse

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M Roland BONNET, Ingénieur divisionnaire TPE, chef du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans le cadre de ses attributions et compétences exceptés :

- ❖ les circulaires aux maires,
 - ❖ les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale,
 - ❖ les réponses aux interventions des parlementaires et des élus locaux,
 - ❖ les conventions passées au nom de l'Etat avec les collectivités locales,
- dans la gestion du domaine public fluvial pour :

la modification du régime du cours ou du niveau des eaux – prises d'eau (article 33 du code des voies navigables et de la navigation intérieure), arrêté de mise en enquête,
le déversement et rejets (décret n°73-218 du 23 Février 1973), arrêté de mise à l'enquête,
les usines hydrauliques (décret n°81-375 du 15 Avril 1981) arrêté de mise à l'enquête,
la délimitation du domaine public fluvial, arrêté de mise à l'enquête,
l'autorisation des installations d'ouvrages, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

Article 2 : Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du service de la Navigation de Toulouse qui porte sur :

- le Canal de Garonne du p.k 23.682 (commune de Pompignan) au p.k 89.761 (commune de Lamagistère),
- l'embranchement de Montech du p.k 0 au p.k 10.812 (commune de Montauban), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Roland BONNET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2007-1583 du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le chef du service de la navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montauban, le 29 mai 2008
La préfète,
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 978 du 29 mai 2008 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE à M. Mariano MARCOS, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Mariano MARCOS, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, pour les avis concernant les travaux de faible importance ne nécessitant pas de permis de construire situés aux abords de monuments historiques (article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée), ainsi que les travaux dans les sites inscrits (loi du 2 mai 1930 modifiée) soumis ou non à permis de construire.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Mariano MARCOS pour les engagements juridiques et les certifications de services relatifs aux crédits de fonctionnement de son service.
La signature des engagements juridiques d'un montant supérieur à 46.000 Euros demeure exclue de la présente délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Mariano MARCOS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2007-1569 du 27 août 2007 susvisé est abrogé

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 979 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Marie-Dominique BONOTTO, Directrice départementale des renseignements généraux par intérim

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Dominique BONOTTO, directrice départementale des renseignements généraux par intérim pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Sous réserve de l'article 3, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Dominique BONOTTO, directrice départementale des renseignements généraux par intérim, pour engager et liquider les dépenses de l'Etat imputées sur le BOP et le titre suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titre
Sécurité	4 - Police Nationale	1	3

Article 3 : Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 8 000 euros HT.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marie-Dominique BONOTTO peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 10 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2007-2030 du 27 novembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis aux responsables de programmes et de BOP par Mme Marie-Dominique BONOTTO.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et Mme la directrice départementale des renseignements généraux par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 989 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Alain MODAT directeur départemental de la sécurité publique.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alain MODAT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-garonne à Montauban pour la mise en oeuvre des sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre de fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, aux corps des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale de catégorie C et D et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain MODAT, directeur départemental de la sécurité publique pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Sous réserve des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Alain MODAT pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP et le titre suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titre
Sécurité	4 - Police Nationale	2	3

Article 4 : Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 8 000 euros HT.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Alain MODAT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 8 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2008-336 du 10 mars 2008 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 985 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Jacques RAYNAUD, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques RAYNAUD, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception :
des circulaires aux maires ;
des correspondances adressées aux administrations centrales ;
des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale, des réponses aux interventions des parlementaires et des élus locaux ;
des conventions passées au nom de l'Etat avec les collectivités locales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jacques RAYNAUD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2007-1795 du 1^{er} octobre 2007 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 986 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Pascale MAROUSEAU, directrice du service des archives départementales

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Pascale MAROUSEAU, directrice du service des archives départementales de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil Général pour exercer leurs fonctions dans le service des archives départementales ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L 212-11 à L212-13 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 : Sont exclus de la délégation de signature les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil Régional et du Conseil Général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Pascale MAROUSEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2007-1562 du 27 août 2007 susvisé est abrogé

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation est transmise à Monsieur le président du conseil général.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 988 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Jean COGNET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

**SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Jean COGNET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatives aux activités de son service.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale et des conseillers généraux,
- les circulaires aux maires,
- la signature des actes et conventions passées au nom de l'État avec les collectivités locales,
- l'engagement et le suivi des procédures judiciaires,
- les projets et travaux de construction des locaux neufs et des premières locations,
- les décisions de fermeture au public des établissements pendant la durée du repos hebdomadaire,
- les décisions concernant l'aménagement du repos dominical.

**SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP**

Sans objet

**SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Jean COGNET, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

BOP centraux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Travail - Emploi	Programme 102 - accès et retour à l'emploi	1 et 2	5 et 6
Travail - Emploi	Programme 103 - accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 et 2	5 et 6

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Travail - Emploi	Programme 102 - Accès et retour à l'emploi	1 et 2	6
Travail - Emploi	Programme 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1, 2 et 3	6
Travail - Emploi	Programme 111 - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	1, 2, 3 et 4	6
Travail - Emploi	Programme 155 - Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	2, 3, 4,5, 6	2,3, 5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 4 :

Sont soumises à la signature de la préfète toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 5 :

Sont soumis au visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 6 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION III

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 7 :

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 8 :

En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Jean COGNET adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé
- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

**SECTION III
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

Article 9 :

Délégation est donnée à M. Jean COGNET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

**SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean COGNET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 12 :

L'arrêté n°2008-165 du 15 janvier 2008 susvisé est abrogé.

Article 13 :

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 14 :

Le secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 982 du 29 mai 2008 donnant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Daniel AMEDRO, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

**SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Daniel AMEDRO, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de signer tous les courriers et notifications concernant :

- le recensement et le contrôle des effectifs de l'enseignement public et de l'enseignement privé ouvrant droit à l'allocation scolaire trimestrielle ;
- les agréments des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial d'apprentissage ;
- les accusés de réception au nom du préfet des documents budgétaires et des pièces justificatives des collèges relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 : Délégation de signature, en matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de Tarn-et-Garonne, est donnée à M. Daniel AMEDRO, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de :

Recevoir :

- les actes visés à l'article 33-1 1° alinéa du déc ret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
- les actes visés à l'article 33-1 2° alinéa du déc ret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique ;

assurer le contrôle de légalité de ces actes.

**SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Sous-section I
En qualité de responsable de BOP**

Sans objet

**SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, délégation est donnée à M. Daniel AMEDRO, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP central

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire privé 1 ^{er} et 2 nd degrés	Actions sociales en faveur des élèves	6
		Fonctionnement des établissements	6

BOP académiques

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré	Enseignement pré-élémentaire	2,3,6
		Enseignement élémentaire	2,3,6
		Besoins éducatifs particuliers	3,6
		Formation des personnels enseignants	2,3
		Pilotage et encadrement pédagogiques	2,3
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public 2 nd degré	Information et orientation	3
Enseignement scolaire	Vie de l'élève	Santé scolaire	3,6
		Accompagnement des élèves handicapés	3,6
		Action sociale	3,6
Enseignement scolaire	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Politique des ressources humaines	3
		Logistique, système d'information, immobilier	3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 4 : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 euros.

Article 5 : Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant supérieur à 90 000 euros.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Sous-section II

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 7 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 8 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Daniel AMEDRO, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, communiquera au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES
--

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Daniel AMEDRO peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2007-1793 du 1^{er} octobre 2007 susvisé est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées et transmis à chacun des responsables de BOP par M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 977 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE :

SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité,
- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels,
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat,
- les saisines de la juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes,
- les arrêtés fixant le périmètre des ateliers d'équarrissage,
- les arrêtés de fermeture provisoire d'établissements en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique,
- les agréments des établissements d'expérimentation animale.

SECTION II COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
--

**SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

Article 3 :

Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Eric DAVID, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP et les titres suivants :

BOP inter départemental

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	2,3,6	2,3,5,6

BOP central

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture : moyens de l'administration centrale	14	3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 4 :

Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 5 :

Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 6 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public

SOUS-SECTION II

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 7 :

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 8 :

Responsable d'unité opérationnelle, M. Eric DAVID adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications),

- **chaque trimestre** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture de région.

- **chaque trimestre, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé.

au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission au responsable de programme (BOP central et régional).

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES
--

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric DAVID peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n°2008-149 en date du 31 janvier 2008 susvisé est abrogé.

Article 12 :

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de programme et de BOP par le directeur départemental.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n°2008 – 983 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Georges DESCLAUX, Directeur départemental de l'équipement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

<p>SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</p>

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse.
- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.

II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
- Signalisation permanente sur voirie nationale

III – UTILISATION DU SOL

- Certificat d'urbanisme relatif à une opération déterminée :

Décision lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisable :

- a) pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ;
- b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;
- c) Pour les installations nucléaires de base ;

Décision en cas d'avis divergent

En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16.

- Déclaration préalable, Permis de construire, de démolir et d'aménager

Décisions pour :

- a) Pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ;

b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; d'une surface Hors Œuvre Nette supérieure à 1.000 m² ou pour les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est égale ou supérieure à 63.000 volts

c) Pour les installations nucléaires de base ;

d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;

e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R 423-16.

f) Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée suite au récolement effectué par le service instructeur au vu de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

IV – DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

V – BASES AÉRIENNES

- Plans d'exposition au bruit.

VI – DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

VII – TRANSPORTS

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

VIII – URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R321-16 du code de l'urbanisme).
 - Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R421-1, 1^{er} et 2^{ème} alinéas du code de la construction et de l'habitation – C.C.H.).
 - Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art. L422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R422-7-3).
 - Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) – Art. R422-4, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du code de la construction et de l'habitation.
 - Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48, alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation).
 - Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 –art. 6-).
 - Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 –art. 3-).
 - Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art. R 421-52 du CCH).
 - Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art. R 421-52 du CCH).
- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art. R 421-77 du CCH).

IX – SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

X – SONT EGALEMENT EXCLUES

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n°2002-1209 du 27/09/2002).
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition - amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les circulaires adressées aux maires.
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Sont également exclus des délégations les arrêtés à portée générale.

SECTION II COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
--

SOUS-SECTION I
En qualité de responsable de BOP

Sans objet

SOUS-SECTION II
En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 et 5 ci-après, délégation est donnée à M. Georges DESCLAUX en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et titres suivants :

BOP centraux

INTITULE DE LA MISSION ET DU MINISTERE	PROGRAMME		INTITULE DU BOP	Actions du BOP	Titres du BOP
	N°	Libellé			
Ecologie, développement et aménagement durables (MEEDDAT : ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - code 223)	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique (AUIP)	Soutien aux réseaux et organismes professionnels (architectes et paysagistes conseils)	1, 6	3, 5, 6
			Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux	1, 6	3, 6
	207	Sécurité routière (SR)	Sécurité routière pilotée en centrale	1, 2, 3, 4	2, 3, 5, 6
	203	Réseau routier national (RRN)	Entretien, exploitation, politique technique et action internationale	2	3, 5, 6

Ville et Logement (ministère du logement et de la ville) code 231	135	Développement et Amélioration de l'Offre de Logement (DAOL)	Lutte contre l'habitat indigne (saturnisme)	3	6
Gestion du patrimoine immobilier de l'État (MINEFI) code 207)	722	Investissement immobilier des services déconcentrés	Compte d'affectation spécial (CAS)	1	3, 5
Défense (ministère de la défense) code 470)	212	Soutien de la politique de défense	Crédits politique immobilière	4	3, 5

BOP régionaux

INTITULE DE LA MISSION ET MINISTERE	PROGRAMME		INTITULE DU BOP	Actions du BOP	Titres du bop
	N°	Libellé			
Ecologie, développement et aménagement durables (MEEDDAT : ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - code 223)	113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique (AUIP)	Intervention des services déconcentrés	1, 2, 4, 6	3, 5, 6
	181	Protection de l'environnement et prévention des risques	Prévention des risques naturels et des risques liés aux inondations	1, 7, 8	3, 5, 6
	207	Sécurité routière (SR)	Sécurité routière	1, 2, 3, 4	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (CPPEDAD)	Personnel et fonctionnement des services déconcentrés	2, 3, 4, 5, 8, 18, 22, 99	2, 3, 6
	226	Transports terrestres et maritimes (TTM)	Transports terrestres et maritimes	1, 2, 3, 4, 6	3, 5, 6
Ville et logement (ministère du logement et de la ville - code 231)	135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Construction locative et amélioration du parc, lutte contre l'habitat indigne, réglementation, qualité et politique technique de la construction	1, 3	6

Opérations industrielles et commerciales de la DDE - Compte de commerce.

MEEDDAT - code 223)	908	Compte non doté de crédit	Compte de commerce. Opérations industrielles et commerciales des DDE.	31,32,33, 34,35,36, 37,38	3, 5
---------------------	-----	---------------------------	--	---------------------------------	------

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titre de perception.

Article 4 : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières portant attribution de subvention d'études et en matière d'intervention financière pour l'aménagement des aires d'accueil pour les gens du voyage dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION III

Ordonnancement secondaire : dispositions transversales

Article 6 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 7 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Georges DESCLAUX adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION III PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

(Ancien code des marchés publics approuvé par décret n°2004-15 du 7 janvier 2004)

Article 8 : Le présent article concerne les dispositions du code des marchés publics approuvé par décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 qui restent applicables à :

- la passation des marchés publics non notifiés, publiés antérieurement au 1^{er} septembre 2006.
- l'exécution des marchés publics notifiés antérieurement au 1^{er} septembre 2006

8-1. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

8-2. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour :

- les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publiques ressortissant aux attributions de la DDE (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumis à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

8-4. Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. DESCLAUX peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

SECTION IV MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006)

Article 9 : Le présent article concerne la passation et l'exécution des marchés publics et accords cadre publiés à compter du 1^{er} septembre 2006 et l'exécution des marchés publics publiés mais non notifiés avant le 1^{er} septembre 2006

9-1. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les accords-cadres et les marchés de travaux, de fournitures et de services publiés, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

9-2. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour passer et signer les accords-cadres et les marchés de l'Etat dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

9-3. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour :

- les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publique ressortissant aux attributions de la DDE (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumise à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

9-5. Pour l'exercice des fonctions autres que le choix de l'attributaire et la signature des accords-cadres ou des marchés formalisés M. DESCLAUX peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

9-6. Conformément à l'article 9 du présent arrêté M. Georges DESCLAUX peut, pour les accords-cadres, les marchés de fourniture et de service inférieurs à 133 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 206 000 € HT passés selon une procédure adaptée, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

SECTION V COMPTE DE COMMERCE

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n°0 908.

SECTION VI AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005.

SECTION VII DISPOSITIONS COMMUNES
--

Article 13 : M. Georges DESCLAUX peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire est portée à la connaissance du Préfet et du Trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n°2008-276 du 3 mars 2008 susvisé est abrogé.

Article 16 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 mai 2008

La Préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 976 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

**SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatives aux activités de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux ministres (cabinet), aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale ;

- les circulaires aux maires ;

- les actes et conventions passées au nom de l'État à l'exception de celles prises en application des instructions relatives à la mise en oeuvre de la politique éducative territoriale et des conventions de soutien aux projets des associations d'éducation populaire et de jeunesse et des clubs sportifs ;

- la saisine des juridictions administratives et la signature des mémoires ;

- les décisions autorisant certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif au-delà du seuil de 380.000 €, de chiffre d'affaires.

**SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Sous-section I
En qualité de responsable de BOP**

Sans objet

**SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

Article 3 :

Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Jean-Marc SALEMME, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Sport, jeunesse et vie associative	Sport	1, 3, 4	6
Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative	1,2,3,4,5	3, 6
Sport, jeunesse et vie associative	Conduite et pilotage des politiques du sport de la jeunesse et de la vie associative		3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 4 : Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 euros

Article 5 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION III

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 7 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 8 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Jean-Marc SALEMME adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES
--

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Marc SALEMNE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2007-1558 en date du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 984 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

<p>SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</p>

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

1 - SANTÉ PUBLIQUE.

- les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément, provisoire ou définitif, aux entreprises de transports sanitaires ;
- les décisions d'application de sanctions à ces mêmes entreprises après avis du sous-comité des transports sanitaires ;
- les décisions relatives à l'hospitalisation d'office des malades mentaux (sections II et III du livre 3 du code de la santé publique) ;
- les décisions relatives aux créations, aux transferts et aux fermetures des officines de pharmacie et des laboratoires d'analyses médicales ;
- les décisions relatives aux créations et fermetures des laboratoires d'analyses médicales ;
- les décisions relatives aux mesures sanitaires exceptionnelles prises en cas d'urgence (article L.17, section III, chapitre II, titre 1er, livre 1er du code de la santé publique) ;
- les autorisations de conditionnement d'une eau minérale naturelle ;
- les autorisations ou déclarations pour toute autre activité susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- les agréments des établissements d'expérimentation animale ;
- les autorisations de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives ;
- les autorisations de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme.

2 – ÉTABLISSEMENTS

- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs de prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- la notation des directeurs et la désignation de directeurs intérimaires des établissements de santé et sociaux publics ;
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

3 – MUTUELLES

- les décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations des mutuelles dont le siège social est implanté dans le département.

4 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES

- les conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;
- les conventions attributives de subventions aux associations dont le montant excède la somme de 23 000 €
- les décisions d'attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ;
- la saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.

SECTION II COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
--

Sous-section I
En qualité de responsable de BOP

Sans objet

SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Politiques en faveur de l'inclusion sociale (177)	10 à 14, 15 à 75, 76 à 84	3, 6
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et dépendance (157)	10, 20 à 22, 30, 31, 40 à 50-60 à 66, 70 à 74	3, 6

Solidarité, insertion et égalité des chances	Action en faveur des familles vulnérables (106)	10 à 25, 30, 40 à 48	3, 6
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (124)	10, 70, 72, 73, 99	2, 3 et 5
Sécurité sanitaire	Veille et sécurité sanitaire (228)	10 à 14, 20 à 22, 30 à 35, 40,41	3, 6
Immigration, asile et intégration	Immigration et asile (303)	10, 20, 21 à 24, 30 à 32, 40	6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 4 : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 5 : Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000€.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION III

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 7 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 8 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Gérard DEBREE adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES
--

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Gérard DEBREE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 11 : L'arrêté n°2007-1559 en date du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 980 du 29 mai 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

**SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, pour signer, dans ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques, tous actes, toutes décisions ou correspondances.

Délégation est également donnée à M. Lionel RABAIN pour signer tous actes relatifs :

- à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne ;
- aux dépenses d'action sociale payées pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (services sociaux) ;
- à l'opposition et au relèvement de prescription quadriennale ;
- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires aux maires ;
- les correspondances aux ministres ;
- l'authentification des actes administratifs

**SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP**

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Lionel RABAIN, en tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme dont la liste suit

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	156 – gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	1,2,3,5,7	2,3 et 5

- 2) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre actions ou sous-actions du programme.

SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 4 :

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, délégation est donnée à M. Lionel RABAIN, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP centraux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	218 - Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielle (Action sociale, hygiène et sécurité, SIRCOM).	3	3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 5 :

Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 135 000 €.

Article 6 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION III
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 7 :

Délégation est donnée à M. Lionel RABAIN pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES
--

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Lionel RABAIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°2007-1553 du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de programme par le directeur des services fiscaux.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services fiscaux et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 mai 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n°08-1000 du 30 mai 2008 - PERIODES DE SOLDES SAISONNIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Pour l'année 2008 la période de soldes, prévues à l'article 28 de la loi n 96603 et qui ne peuvent excéder six semaines, sont fixées comme suit pour le département de TARN ET GARONNE :

- soldes d'été du mercredi 25 juin 2008 à compter de 8 heures au mardi 5 août 2008 inclus.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de TARN ET GARONNE, le sous préfet de CASTELSARRASIN, le directeur départemental de la concurrence , de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de TARN ET GARONNE, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 30 mai 2008
La Préfète
Pour la préfète
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-949 du 27 mai 2008 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2005-309 du 9 mars 2005 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de l'action touristique, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

I - Membres permanents

Administrations :

- le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant :
- un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'Etat désignés par le préfet en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

Organismes institutionnels :

Un représentant de chacun des organismes suivants :

- comité départemental du tourisme :

- titulaire : M. Raymond MASSIP, président
- suppléant : M. Jean-Paul MERCIER, chargé de mission

- union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative :

- titulaire : M. Joseph CAZES, président de l'UDOTSI
- suppléante : Mme Nadine BROVIA, animatrice

- chambre de commerce et d'industrie :

- titulaire : Mme Annie COUSSERAN
- suppléant : M. Jean RAMOND

- chambre de métiers et de l'artisanat :

- titulaire : M. Roland DELZERS, président de la chambre de métiers
- suppléante : Mme Evelyne ROQUES- Vice-présidente de la chambre de métiers

- chambre d'agriculture :

- titulaire : Mme Geneviève DUILHE, vice-présidente

Associations :

Un représentant des associations de consommateurs :

- M. Gabriel BONNAND (AFOC) 18, rue Michelet 82000 Montauban, titulaire.
- M. Hamed BOUZLAFA (CNL) Espace Sport, avenue Marceau Hamecher 82000 Montauban, suppléant.

Un représentant des associations de personnes handicapées à la mobilité réduite :

- M. Christian COUDERC – 7, bd du général de Gaulle 82500 Beaumont de Lomagne, titulaire.
- M. Jean-Luc PONS, suppléant

II - Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :

A) Première formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

Quatre représentants des hôteliers et des restaurateurs :

titulaires :

- M. Patrick CAPPOEN,
- M. Jean-Marie BORIES,
- Mme Catherine AGUILERA,
- M. Mariano ROMEO.

Deux représentants des loueurs de meublés saisonniers classés :

- Mme Nadine BROVIA, animatrice, Clévacances UDOTSI 7 bd Midi Pyrénées - BP 534 82000 Montauban, titulaire.
- Mlle Christine GAMEL, Clévacances, - 15 bd Midi Pyrénées BP 534 - 82000 Montauban, suppléante.
- Mme Monique FERRERO, Gîtes de France- ADTV 82 - 64, rue de la Résistance - 82000 Montauban, titulaire.
- Melle Fabienne POIVRE, Gîtes de France – ADTV 82 – 64, rue de la Résistance - 82000 Montauban, suppléante.

Un représentant des agents immobiliers :

- M. Christian MOLINARI, titulaire.
- Mme Marie-José PARRAU, suppléante.

Représentant des gestionnaires de villages de vacances :

- Madame Jacqueline POUMAREDE – UNAT – Village de vacances valvfvf Le Lagardère – Camp del Bosc 82160 CAYLUS, titulaire.

Deux représentants des gestionnaires des terrains de camping caravanage :

- M. Olivier HOUEL - camping "Le Clos Lalande" 82800 Montricoux, titulaire.
- Mme Cooky VERBEEMEN – camping Les 3 cantons 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL, suppléant.
- M. Stéphane BATLO camping des Gorges de l'Aveyron 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL, titulaire
- M. Rémy LE BORGNE Camping Le Clos de la Lère 82240 CAYRIECH, suppléant

Deux représentants des usagers des terrains de camping-caravanage :

- M. Jean Claude BLEY, délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning, lotissement St Guilhem 82100 Castelsarrasin, titulaire.
- M. Eric MULALU (FFDC 82) 5, rue Henri Marre BP 90374 82003 Montauban cédex, titulaire.

- M. Christian MEJEAN (AFOC) 18, rue Michelet 82000 Montauban, titulaire.

Un représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative :

- M. Joseph CAZES, président de l'UDOTSI, titulaire.
- Mme Nadine BROVIA, animatrice, suppléante.

Un représentant des entreprises de remise et du tourisme :

- M. Martial TOUSSAINT, 2, av. de la porte de St Cloud 75016 PARIS, titulaire.
- M. Christian GALIBERT, Sté Massey Limousine, 182, bd Péreire 75017 PARIS, suppléant.

Un représentant de la Fédération française d'équitation :

- M. Max BRUEL, président du comité départemental d'équitation "Borde Neuve" 82500 Auterive, titulaire.
- Mme Catherine SIMONIN, secrétaire du comité, centre équestre de Villemade 82130 Lafrançaise, suppléante

Un représentant du tourisme équestre et de l'équitation de loisir

M. Francis POVERT, président du comité départemental du tourisme équestre "Cap des Barets" 82230 MONCLAR DE QUERCY, titulaire.

Un représentant des professionnels des activités hippiques :

- Mme Sylvie FERRANDI, Ecuries de Brial BRIAL 82710 BRESSOLS représentante départementale du GHN, titulaire.
- M. TEYTAU Nicolas, centre équestre du Cèdre, 723, chemin St André St Hilaire 82000 MONTAUBAN, suppléant.

Un représentant de la délégation régionale Midi-Pyrénées des haras nationaux :

- M. Frédéric FISCHER, chargé de projet à la délégation régionale Midi – Pyrénées - haras de Rodez, rue Eugène Loup BP 313-12033 Rodez Cédex, titulaire.
- Mme Mireille GALINDO, secrétaire administrative à la délégation régionale Midi-Pyrénées des Haras nationaux – Haras de Rodez – Rue Eugène Loup – BP 313 – 12003 Rodex cédex, suppléant.

B) Deuxième formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévues par les dispositions législatives des titres Ier et II et du chapitre II du titre III du livre II ainsi que des demandes de licence prévues par les dispositions législatives du chapitre Ier du titre III du livre II du code du tourisme :

Deux représentants des agents de voyages :

- Mme Chantal DELOR, (DEL SOL VOYAGES), Place Lamothe Cadillac 82100 Castelsarrasin, titulaire.
- M. Francis BARROSO Agence France voyage 82, suppléant

Représentants des associations de tourisme agréées au sens des dispositions législatives du titre II du livre II du code du tourisme

- M. Claude MISPOUILLE, responsable de la Pastorale des réalités du tourisme et des loisirs, diocèse de Montauban, 41, fg du Moulin à vent 82130 Lafrançaise, titulaire.
- M. Alain ESTEL – UNAT – PEP 82 – 10, rue Marcel Rivière – 82000 MONTAUBAN titulaire

Représentant des organismes locaux de tourisme

- M. Joseph CAZES, président de l'UDOTSI, président de l'OT de St Antonin Noble Val, titulaire.
- Mme Nadine BROVIA, animatrice, suppléante.

Représentants des gestionnaires d'hébergements classés dont un représentant des hôteliers :

- M. Jean-Marie BORIES, titulaire (représentant des hôteliers)
- M. Raymond MASSIP, président de Clévacances, Maison de la Mutualité, 15, bd Midi Pyrénées - BP 534 82005 Montauban cedex, titulaire.
- Mme Nadine BROVIA, Clévacances, 7 bd Midi Pyrénées - Hôtel Bonnezeze BP 534 82005 Montauban cedex, suppléante.
- M. Adrien DE SANTI, Gîtes de France – ADTV 82 – 64, rue de la Résistance 82000 Montauban, titulaire.

Un représentant des gestionnaires d'activités de loisirs :

- Mme Sylvie FERRANDI, titulaire Centre équestre de Brial.
- M. Francis ROBILLARD, suppléant Ecole de parachutisme de Bouloc.

Un représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens

- M. Christian MOLINARI, titulaire.
- Mme Marie-José PARRAU, Agence immobilière Combarieu, 24, bd Léonce Granié 82300 Caussade, suppléante.

Représentant des organismes de garantie financière :

- M. Raoul NABET, "Voyages 31", 17 avenue des Etats Unis 31200 Toulouse, titulaire.
- M. Georges CID Agence CID Voyages, 8, boulevard de Gaulle 12201 Villefranche de Rouergue, suppléant.

Un représentant des transporteurs aériens :

- M. Frédéric VERDIER, directeur régional Air France Midi Pyrénées, La Barigoude, 5 avenue Maxwell 31109 Toulouse cedex, titulaire, jusqu'au 1^{er} Juin 2008
- M. Didier GAUBERT, directeur du marketing, La Barigoude, 5 avenue Maxwell 31109 Toulouse cedex, suppléant.

Un représentant des transporteurs ferroviaires :

- M. Nicolas BOSELLI, titulaire, jusqu'en septembre 2008, puis Mme Valérie FOISSAC.
- Mme Nadine TOURNIE, suppléant.

Un représentant des entreprises de remise et de tourisme :

- M. Martial TOUSSAINT, vice-président CSNERT, 2, av. de la porte de St Cloud 75016 Paris, titulaire.
- M. Christian GALIBERT, Sté Massey Limousines, 182, bd Péreire 75017 PARIS, suppléant.

Un représentant des professions de guide-interprète et de conférencier :

- Mme Line GHIGNET, 131 chemin de Cavailles 82000 Montauban, titulaire.
- Mme Jeanne BOUCHE, Les Hauts de St Martial 82000 MONTAUBAN, suppléante.

C) Troisième formation compétente en matière de projets d'établissements hôteliers, en application du 7° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce :

Quatre représentants des hôteliers :

- M. Patrick CAPPOEN,
- M. Jean-Marie BORIES,
- M. Mariano ROMEO,
- Mme Catherine AGUILERA.

Un représentant des agents de voyages

- Mme Chantal DELOR, (DEL SOL VOYAGES), Place Lamothe Cadillac 82100 Castelsarrasin, titulaire,
- M. Francis BARROSO agence France voyages 82, suppléant.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission départementale de l'action touristique et de leurs suppléants a une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : Le préfet établit l'ordre du jour des réunions et convoque les membres de la formation concernée. Il peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute personne compétente sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 5 : Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires de chaque formation chargée d'émettre un avis. Cette formation comprend les membres représentant les professionnels du tourisme et les membres permanents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion pour ce qui concerne les travaux et les débats de la commission, ainsi que pour les documents qui leur sont transmis.

Ne peuvent prendre part aux délibérations les membres qui ont un intérêt personnel à l'affaire évoquée.

Article 7 : Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention, dans le procès verbal de son désaccord avec la majorité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission, titulaires et suppléants et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 27 mai 2008
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Bureau de la circulation routière

Arrêté préfectoral n° 08-953 du 21 mai 2008 - VERSEMENT D'INDEMNITES AUX MEMBRES DU JURY D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI

La préfète de Tarn-et-garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE :

Article 1er : Une indemnité est allouée aux membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 2 : l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est assimilé à la catégorie « adjoint administratif ».

Article 3 : le montant de la vacation horaire s'élève à 5,40 euros

Sur ce montant s'appliquent les différentes contributions : solidarité, sociale généralisée, et le remboursement de la dette sociale.

Article 4 : le directeur des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 21 mai 2008
P/La préfète,
Le directeur des libertés publiques et de collectivités locales
Bernard RIGOBERT

Arrêté préfectoral n° 08-954 du 28 mai 2008 portant COMPETENCES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1er : les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés

Article 2 : -I- la commission départementale de sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
- d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière
- d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions de la formation spécifique à la sécurité routière

- II - la commission peut également être consultée pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds

Article 3 : la commission est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

1^{er} collègue : représentants des services de l'Etat :

le directeur départemental de l'équipement
le commandant du groupement de gendarmerie
le directeur départemental de la sécurité publique
le directeur départemental de la jeunesse et des sports
le directeur départemental des services d'incendie et de secours
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
l'inspecteur d'académie

2^{ème} collègue : représentants des collectivités locales :

représentants du conseil général : -M. BENECH, suppléant M. VIGUIE
-M. EMPOCIELLO, suppléant M. DAGEN

- représentants des maires :

-M. LABRUYERE, maire de Villemade, suppléant M. MALMON, maire de Montastruc
-M. MONTAGNAC, adjoint au maire de Montbeton, suppléant M. FAURE, maire de Caumont
-M. NOBILI, adjoint au maire de la Salvetat-Belmontet, suppléant M. FIORETTI, adjoint au maire d'Orgueil

3^{ème} collègue : représentants d'organisations professionnelles et de fédérations sportives

- membres d'organisations professionnelles :
- représentants des auto-écoles : -M. PUYOL, ECF/CFR, 640 route d'Albefeuille Lagarde, 82000 MONTAUBAN
-M. PASCALIN, auto-école Dynamique Positive, 155 bd Blaise Doumerc, 82000 Montauban
-M. RUZZANTE, CER de Lomagne, 36 rue Despeyroux, 82500 BEAUMONT de LOMAGNE

- représentants des fourriéristes : -M. VILLEMUR, 140 route de Toulouse, 82170 POMPIGNAN
- M. QUEVAL, route de Lafrançaise, 82200 MOISSAC
- M. OLIVIER, RN20, 82440 RALVILLE

-représentants des fédérations sportives :

- comité départemental du cyclisme : M. REBIE, 551 chemin Carrié bas, 82000 Montauban, suppléant M. BELLOUNAT, 154 chemin de la Goutte, 82370 Labastide St Pierre

- fédération française de sport automobile : M. LARROQUE, 511 avenue Jean Moulin, 82000 Montauban, suppléant M. MOUILLERAC, Capou, 82290 Meauzac

- ligue motocycliste Midi-Pyrénées : M. NAVARRO, 3 AVENUE DU Docteur Rouanet, 82200 MOISSAC

4^{ème} collège ; représentants des usagers : -Prévention routière : M. LLAMATA, directeur de la PR, suppléant M. BAUVIES, président de la PR

-Association Antistatique : M. CAZALES, président, 83 avenue Marceau Hamecher, 82000 Montauban ; suppléant : M. JANSONNET, responsable pédagogique de l'association

-fédération française des motards en colère FFMC 82, M. COSTA, Comptoir européen du pneu, RN 133, 82400 Valence d'Agen ; suppléante Mme LESA, route d'Auvillar, 82400 Valence d'Agen

Article 4 : la commission se réunit en deux formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, dont la composition est la suivante :

- a) section spécialisée chargée de donner un avis préalable à l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, l'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, de l'agrément des gardiens et des installations des fourrières, et de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

Elle est composée de : - le préfet ou son représentant

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, suivant le secteur concerné, ou leur représentant,

- les maires des communes d'implantation des établissements dont l'agrément est sollicité

- les représentants des organisations professionnelles :

- auto-écoles : MM PUYOL, PASCALIN, RUZZANTE

- fourrières : MM OLIVIER, VILLEMUR, QUEVAL

- les représentants des usagers : la Prévention routière et l'association Antistatique

Elle est présidée par le directeur départemental de l'équipement si ne figure à l'ordre du jour que l'examen des demandes d'agrément d'exploitation d'auto-écoles ou d'établissement destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. En pareil cas, le secrétariat est assuré par la DDE ;

Elle est présidée par le préfet ou son représentant lorsqu'elle doit examiner des demandes autres que celles qui précèdent. Le secrétariat est alors assuré par la préfecture (DLPL3) avec le concours de la DDE si des autos écoles ou des établissements d'enseignement à la conduite sont concernés.

- b) section spécialisée chargée de donner un avis préalable à l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet et à l'homologation de circuit recevant des véhicules à moteur.

Elle est composée de : le préfet ou son représentant

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, suivant le secteur concerné, ou leur représentant

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le représentant de la fédération sportive intéressée ou son suppléant
- le président du conseil général
- le ou les maires des communes concernées

Elle est présidée par le préfet. Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité de la préfecture.

Article 5 : le préfet et les membres de la commission peuvent se faire suppléer.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 6 : les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne et perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : la commission dont le secrétariat est assuré par la préfecture se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Sur décision du président, la commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations ; les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8 : sauf urgence, les membres reçoivent 5 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 9 : le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

A la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 10 : les membres composant la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 11 : le procès-verbal de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban le 28 mai 2008
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° 2008-116 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - **COURS D'EAU** :TARN - **COMMUNE** : MONTAUBAN - **PETITIONNAIRE** :EARL DE BELLERIVE Gérant LACASSAGNE Max 3041 chemin rivière 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'EARL DE BELLERIVE représentée par monsieur LACASSAGNE Max est autorisée :
Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 957,40. comprend :
Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 8 m.
La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 2m².
Une pompe d'un débit de 70m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 70 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 31500 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte antigel ne pourra en aucun cas dépasser 70m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement,

pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ère} heures : (450h X 70m³/h X 0.21 €)/100 = 66.15. €

-pour les 2000 heures suivantes : h X xx m³/h X 0,14 € /100 = €

Total : 66.15 €

Réduction de 60 % = 39.69 € (arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 26 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ...152. €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 178 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11: Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-113 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouvellement COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : Messieurs ESQUIE et DELCASSE 215 chemin de la Barthe 82290 ALBEFEUILLE LAGARDE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Messieurs ESQUIE et DELCASSE sont autorisés :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 970,14. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 m.

Une pompe d'un débit de 120m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 120 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 57600 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un

système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ère} heures : $(480h \times 120 \text{ m}^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 120.96 \text{ €}$

-pour les 2000 heures suivantes : $\dots \text{ h} \times \text{xx m}^3/h \times 0,14 \text{ €})/100 = \dots \text{ €}$

Total : 120.96 €

Réduction de 60 % = 72.58 € (arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 48 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ...152. €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 200 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-101 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE :SCEA LA GEBE Gérant BOURNAZEL Yves 4300 rte d'Albefeuille Lagarde 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La SCEA LA GEBE représentée par monsieur BOURNAZEL Yves est autorisée :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigél selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 969,50. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 m.

La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 0. m².

Une pompe d'un débit de 100m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 50 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 36000 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigél du 15 mars au 15 mai

débit maximal autorisé 100m³ /h

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ère} heures : $(720h \times 50 \text{ m}^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 75.6 \text{ €}$

-pour les 2000 heures suivantes : h X xx m³/h X 0,14 €)/100 = €

Total : 75.6 €

Réduction de 60 % = 45.36 € (arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 30 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF 152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 182 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif - :

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-107 du 28 janvier 2007 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION Renouvellement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : SCEA ORBELLO FRERES Gérant ORBELLO Frédéric La Pouzaque 82290 ALBEFEUILLE LAGARDE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er : la SCEA ORBELLO FRERES représentée par monsieur ORBELLO Frédéric est autorisée :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 969,70. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6.5m.

La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 2m².

Une pompe d'un débit de 30m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 20 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 17920 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la

pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1er janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1ère heures : $(896h \times 20 \text{ m}^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 37.63 \text{ €}$

-pour les 2000 heures suivantes : h X xx m³/h X 0,14 €)/100 = €

Total : 37.63 €

Réduction de 60 % = 22.58 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : 15 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 167 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-99 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE : EARL les vergers de Mataly Gérard VAQUIER Marie Christine 405 chemin de Mataly 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'EARL les vergers de Mataly représentée par madame VAQUIER Marie Christine est autorisée :
Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 967,65. comprend :
Une canalisation sur le domaine public fluvial ².
Une pompe d'un débit de 150m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 20 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 1600 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 150m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la

pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ère} heures : (80h X 20m³/h X 0.21 €)/100 = 3.36 €

-pour les 2000 heures suivantes : h X xx m³/h X 0,14 €)/100 = €

Total prise d'eau : minimum perception.....9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = **161 €**

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-119 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouvellement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : MONTAUBAN - PETITIONNAIRE :SCEA VERGERS de ST LAURENT Gérant CADENE Thierry Chemin de St Laurent 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La SCEA VERGERS de ST LAURENT représentée par monsieur CADENE Thierry est autorisée :
Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;
Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 969,65. comprend :
La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 4m².
Une pompe d'un débit de 30m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 30 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 8100 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un

système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ère} heures : $(270h \times 30m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 17.01 \text{ €}$

-pour les 2000 heures suivantes : $\dots h \times xx \text{ m}^3/h \times 0,14 \text{ €})/100 = \dots \text{ €}$

Total : 17.01 €

Réduction de 60 % = 10.20 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF 152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MONTAUBAN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-109 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : LABASTIDE DU TEMPLE - PETITIONNAIRE : Monsieur MAUREL Philippe 82100 LABASTIDE DU TEMPLE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur MAUREL Philippe est autorisé :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 983,50. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 8 m.

La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 5 m².

Une pompe d'un débit de 100m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 30 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 12000 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte antigel ne pourra en aucun cas dépasser 100 m³/h

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1er janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1ère heures : $(400h \times 30m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 25.20 \text{ €}$

-pour les 2000 heures suivantes : $\dots h \times xx m^3/h \times 0,14 \text{ €})/100 = \dots \text{ €}$

Total : 25.20 €

Réduction de 60 % = 15.12 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : 10 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ...152 €

Total redevance :Prise d'eau + forfait occupation = 162 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LABASTIDE DU TEMPLE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LABASTIDE DU TEMPLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-100 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveau - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LABASTIDE ST PIERRE - PETITIONNAIRE : Monsieur BERNADOU Alain 320 route de Montauban 82370 LABASTIDE ST PIERRE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BERNADOU Alain est autorisé :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 953,10. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 m.

La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 1. m².

Une pompe d'un débit de 25.m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 25 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 15000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ère} heures : $600h \times 25 \text{ m}^3/h \times 0,21 \text{ €})/100 = 31,5 \text{ €}$

-pour les 2000 heures suivantes : $\dots h \times xx \text{ m}^3/h \times 0,14 \text{ €})/100 = \dots \text{ €}$

Total : 31.5 €

Réduction de 60 % = 18.9 € (arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 13 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF 152. €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 165 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LABASTIDE ST PIERRE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LABASTIDE ST PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-111 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : ALBEFEUILLE LAGARDE - PETITIONNAIRE :EARL des Rougets Monsieur MARTY Gilles La palanquette 505 chemin de la Barthe 82290 ALBEFEUILLE LAGARDE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : l'EARL des ROUGETS représentée par monsieur MARTY Gilles est autorisée :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 970,15. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 m.

Une pompe d'un débit de 120m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 60 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 27000 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte antigel ne pourra en aucun cas dépasser 120 m³/h

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ère} heures : $(450h \times 60 \text{ m}^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 56.70 \text{ €}$

-pour les 2000 heures suivantes : $\dots h \times xx \text{ m}^3/h \times 0,14 \text{ €})/100 = \text{€}$

Total : 56.70 €

Réduction de 60 % = 34.02 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 23 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ...152. €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 175 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif - :

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de ALBEFEUILLE LAGARDE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de ALBEFEUILLE LAGARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-112 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'ANTIGEL - Renouvellement - COURS D'EAU : TARN - COMMUNE : LIZAC - PETITIONNAIRE : Madame DREUILHE Claudine 82200 LIZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Madame DREUILHE Claudine est autorisée :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 983,20. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 m.

Une pompe d'un débit de 20m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour la lutte antigel du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 10 m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur

volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF : 152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cessation non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LIZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LIZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-118 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : CORBARIEU - PETITIONNAIRE :EARL DE BELLERIVE Gérant LACASSAGNE Max 3041 chemin rivière 82000 MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'EARL DE BELLERIVE représentée par monsieur LACASSAGNE Max est autorisée :
Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 953,75. comprend :
Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 12 m.
La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 6m².
Une pompe d'un débit de 120m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 80 m³/h.
Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 36000 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané pour la lutte antigel ne pourra en aucun cas dépasser 80 m³/h

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ère} heures : $(450h \times 80 \text{ m}^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 75.60 \text{ €}$

-pour les 2000 heures suivantes : $\dots h \times xx \text{ m}^3/h \times 0,14 \text{ €})/100 = \dots \text{ €}$

Total : ...75.60 €

Réduction de 60 % = ...45.36 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 30 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF ...152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 182 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif - :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de CORBARIEU pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de CORBARIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-97 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LIZAC - PETITIONNAIRE : Madame VALETTE Jacqueline Cap de rivière 82200 LIZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame VALETTE Jacqueline est autorisée :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 981,10. comprend :

Une pompe d'un débit de 125m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 80 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 7840 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 125m³/h

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ère} heures : $(98h \times 80m^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 16.46 \text{ €}$

-pour les 2000 heures suivantes : h X xx m³/h X 0,14 €)/100 = €

Total : 16.46 €

Réduction de 60 % = 9.88 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum perception 9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF 152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LIZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LIZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-92 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveaulement - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : BARRY D'ISLEMADE - PETITIONNAIRE : Monsieur PESSOTTO Robert Camp de la Place 82290 BARRY D'ISLEMADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PESSOTTO Robert est autorisé :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 972,80. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 3m.

Une pompe d'un débit de 10m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 10 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 18000 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ère} heures : $(10000 \times 0.21 \text{ €})/100 = 21.00. \text{ €}$

-pour les 2000 heures suivantes $(8000 \times 0,14 \text{ €})/100 = 11.20.. \text{ €}$

Total : 32.20 €

Réduction de 60 % = 19.32 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : arrondi à 13 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF : 152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 165 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de BARRY D'ISLEMADE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de BARRY D'ISLEMADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-91 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouvellement -COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LIZAC - PETITIONNAIRE :Monsieur PERIES Jérôme Les granges 82200 LIZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PERIES Jérôme est autorisé :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 981,30. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 8m.

La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 2 m².

Une pompe mobile d'un débit de 20m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

Les prélèvements situés à Montamat et à Cap de Rivière doivent être utilisés en alternance

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 20 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 1600 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la

pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ère} heures : (80h X 20m³/h X 0.21 €)/100 = 3.36 €

-pour les 2000 heures suivantes : h X xx m³/h X 0,14 €)/100 = €

Total :3.36 € €

Réduction de 60 % = € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF 152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LIZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LIZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-103 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION - Renouveau - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : BARRY D'ISLEMADE - PETITIONNAIRE :Madame BOYE Alice 82290 BARRY D'ISLEMADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame BOYE Alice est autorisée :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche du Tarn, P.K.H. 975,35. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 8m.

Une pompe d'un débit de 12m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 12 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 1260 m³.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un

système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

-pour les 1000 1^{ère} heures : $(105h \times 12 \text{ m}^3/h \times 0.21 \text{ €})/100 = 2.65 \text{ €}$

-pour les 2000 heures suivantes : $\dots \text{ h} \times \text{xx m}^3/h \times 0,14 \text{ €})/100 = \dots \text{ €}$

Total prise d'eau : minimum forfaitaire 9 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF 152. €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 161 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1°- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

1 par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'ONEMA auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de BARRY D'ISLEMADE pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de BARRY D'ISLEMADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-102 du 28 janvier 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION ET ANTIGEL - Arrêté modificatif - COURS D'EAU :TARN - COMMUNE : LIZAC PETITIONNAIRE :EARL BONIS - Gérant BOUYSSSET Eric Bénis 82200 LIZAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

L'arrêté n°06-074 du 23 février 2006 est modifié c omme suit:

ARTICLE 1^{er} : L'EARL BONIS représentée par monsieur BOUYSSSET Eric est autorisé :

Au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigél selon les modalités fixées ci-après ;

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Tarn, P.K.H. 983.35. comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 5 m.

La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 6 m².

Une pompe d'un débit de 40m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1er mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans le Tarn ne pourra en aucun cas dépasser 15 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans le Tarn est de 375 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigél du 15 mars au 15 mai

Le débit maximal instantané de la prise d'eau pour la lutte antigél ne pourra en aucun cas dépasser 40 m³/h.

3-2- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VILLEMUR (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Les articles suivants de l'arrêté du 23 février 2006 sont inchangés

ARTICLE 5 : Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de LIZAC pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 6 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de LIZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 28/01/2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 2008-163 du 2 février 2008 - ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE D'IRRIGATION et ANTIGEL – Renouvellement - COURS D'EAU :GARONNE - COMMUNE : CASTELSARRASIN - PETITIONNAIRE : EARL LES FRUITS DU SUD OUEST Gérant, LEMOINE Eric Rivière basse 82100 CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL LES FRUITS DU SUD OUEST représenté par monsieur LEMOINE Eric est autorisée :
au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau dans le Tarn à usage d'irrigation et de lutte antigel selon les modalités fixées ci-après ;
au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.
L'ouvrage fixe de prise d'eau, situé en rive droite de la GARONNE, P.K.H.752.50 comprend :
une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 m.
une pompe d'un débit 40m³/h.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3-1- Prélèvement pour l'irrigation du 1 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé dans la Garonne ne pourra en aucun cas dépasser 20 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé dans la Garonne est de 14 400 m³.

3-1bis- Prélèvement pour la lutte antigel autorisé du 15 mars au 15mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de la lutte contre l'antigel ne pourra en aucun cas dépasser 40 m³/h.

- Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour le prélèvement dans la Garonne :

Le débit minimal (débit réservé) retenu pour tous les prélèvements à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn est le débit de crise de la station hydrométrique de LAMAGISTERE et pour les communes à l'amont de la confluence à celui de la station hydrométrique de VERDUN

Ce débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 22m³/s; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VERDUN (point nodal du SDAGE) à savoir 22m³

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur

doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur servira d'identifiant.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevances

Le permissionnaire versera au trésorier payeur général une redevance annuelle calculée comme suit :

Redevance pour prise d'eau

Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 14 400m³

Le taux est fixé à 0.21€ par 100m³ pour le volume prélevé pendant les 1000 premières de pompage et 0.14€ heures pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.

pour les 1000 1^{ères} heures : $(14400 \times 0,21\text{€})/100 = 30.24 \text{ €}$

réduction de 60 % (arrêté du 4 décembre 1950) 18.14 €

Total prise d'eau : arrondi à 12 €

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial : (DPF)...152

Total redevance :.....164 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 et R 57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même Code.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de

l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du domaine public fluvial et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre L'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à L'administration compétente, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou de la trésorerie générale, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de CASTELSARRASIN pour une durée minimale d'un mois ;

sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins

ARTICLE 15 : exécution

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement , le maire de CASTELSARRASIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 02 février 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté préfectoral n° 2008-1057 du 9 juin 2008 portant délégation de signature AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

ARRETE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à Monsieur Pierre FAUVEAU, inspecteur départemental de la jeunesse et des sports.

Article 2 - Le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juin 2006

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Signé : Jean-Marc SALEMME

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n°2008-1084 du 6 juin 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE

Le directeur des services fiscaux de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à :

Mme Brigitte CARCENAC, directrice divisionnaire des impôts ;

Mme Pascale DELMAS, directrice divisionnaire des impôts ;

Mle Françoise MAUREL, inspectrice de direction ;

M. Robert BLAYAC, inspecteur départemental pour les attributions relevant du centre des impôts foncier de Montauban.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 juin 2008

Signé : Lionel RABAIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté préfectoral n° 2008-1106 du 2 juin 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne

Le directeur départemental du travail, M. Jean Cagnet,

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean COGNET, Directeur départemental, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à :

- Patrick LESZCZYNSKI, directeur adjoint,
- Marie-Rose LESZCZYNSKI, inspectrice du travail,
- Virginie THOMAS, inspectrice du travail,
- Daniel BERNADOU, contrôleur du travail,
- Michel PEREYRE, agent contractuel.

Article 2 – M. Jean COGNET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 2 juin 2008

Le directeur départemental,

Signé : Jean COGNET

Arrêté (DDTEFP) du 25 avril 2008 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'Association PRESENCE VERTE
180, Avenue Marcel Unal
82000 MONTAUBAN

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-35 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/250408/A/082/S/006**.

ARTICLE 4 :

L'association PRESENCE VERTE à Montauban est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Télé-assistance**

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25/04/08
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

Arrêté (DDTEFP) du 21 avril 2008 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur NOUA Abdelfattah
16, Rue du Général Gras
82200 MOISSAC

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-35 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/210408/F/082/S/005.**

ARTICLE 4 :

Monsieur NOUA Abdelfattah est agréé **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Soutien scolaire à domicile.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21/04/08
P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Jean COGNET

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté du 29 mai 2008 portant délégation de signature

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel AMÉDRO, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à :

Monsieur Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique, pour ce qui concerne l'ensemble du champ de délégation de signature.

Madame Martine AMALRIC, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de la division des affaires financières et générales, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de l'inspection académique, pour l'ensemble des opérations comptables d'engagement, de liquidation et de mandatement.

Madame Maryse RADOVITCH, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de la division de l'organisation et de la gestion des établissements, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de l'inspection académique, pour les opérations comptables d'engagement, de liquidation et de mandatement dans les domaines suivants :

BOP enseignement scolaire privé 1^{er} et 2nd degré, action « fonctionnement des établissements », titre 6.

Monsieur David CARNEIRO, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de la division de l'organisation et de la gestion des établissements, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de l'inspection académique, pour les opérations comptables d'engagement, de liquidation et de mandatement dans les domaines suivants :

BOP enseignement scolaire public 1^{er} degré, action « formation des enseignants », titre 2 et 3.

Article 2 – Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 mai 2008

L'inspecteur d'académie,

Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne

Signé : Daniel AMÉDRO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 2008/215 du 19 juin 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Le directeur départemental de l'équipement

ARRETE

SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des unités territoriales d'aménagement et du parc routier à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur-adjoint, la subdélégation peut être exercée par M. Didier BACH, secrétaire général.

Article 2 : La subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Didier BACH secrétaire général	ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat	Gestion du personnel
M. Pierre BENAC chef du bureau de gestion des ressources humaines	secrétaire administratif classe exceptionnelle	Personnel catégorie C
M. Henri BOUYSSSES chef du service Environnement Risques et Appui Territorial (SERAT)	ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	<u>Contrôle des distributions d'énergie électrique</u> <u>Constructions publiques</u> Domaine de l'eau Politique de l'eau et gestion du domaine public fluvial (Garonne – Tarn) Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'ingénierie publique Sécurité routière -dérogation aux interdictions de circulation des poids lourds les week-ends -gestion des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) -lancement et suivi des enquêtes-ECPA -avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés <u>Transports terrestres /Défense/sécurité civile</u> <u>S.N.C.F.</u> <u>Routes et circulation routière</u> -avis préfet aux maires ou au conseil général
M. Christian CAPELLE chef du bureau développement durable et risques	ingénieur des travaux publics de l'Etat	Contrôle des distributions d'énergie électrique

Mlle Sarah BOURGOUIN chef du bureau eau et prévision des crues	ingénieur des travaux publics de l'Etat	Domaine de l'eau Politique et gestion du domaine public fluvial (Garonne – Tarn) Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques
M. Gérard AGRECH chef du bureau des conduites de projet et constructions publiques	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques
M. Joël FLORIACH chef du bureau techniques et sécurité routière – sécurité défense	technicien supérieur des CETE	Avis concernant les transports exceptionnels Dérogation aux interdictions de circulation des poids lourds les week-ends
M. Jean-Marc LANFRANCA Adjoint au chef du bureau techniques et sécurité routière – sécurité défense (en cas d'absence ou d'empêchement de M. J. FLORIACH)	contrôleur principal des travaux publics de l'Etat	Avis concernant les transports exceptionnels Dérogation aux interdictions de circulation des poids lourds les week-ends
Mme Mireille CHATELET chef de la cellule éducation routière	agent RIN Hors catégorie Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière	<u>Délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur.</u> <u>Délivrance des agréments pour l'exploitation</u> - d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur, - d'un centre de formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, - d'un centre de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements de la conduite automobile et de la sécurité routière.
M. Philippe DIVOL chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)	attaché principal d'administration de l'équipement conseiller d'administration de l'équipement	<u>Habitat</u> <u>Logement</u> <u>Politique de la ville et rénovation urbaine</u> <u>Domaine urbanisme</u> Certificats d'urbanisme a et b Permis de construire Permis d'aménager Permis de démolir Décision de non-opposition à une DAACT Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire <u>Urbanisme opérationnel et politique foncière</u> Zones d'aménagement concerté Programmes d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseau Zones d'aménagement différé <u>Domaine aérien :</u> Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude <u>Responsabilité civile de l'Etat</u> Règlements amiables
M. Patrick MARGOLLE chef du bureau habitat et aménagement	technicien supérieur en chef de l'équipement	<u>Habitat</u> <u>Urbanisme opérationnel et politique foncière</u> Zones d'aménagement concerté Zones d'aménagement différé Programme d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseaux

M. Christian CANETTI chef du bureau urbanisme et construction	ingénieur des travaux publics de l'Etat	Domaine urbanisme Certificats d'urbanisme a et b Permis de construire Permis d'aménager Permis de démolir Décision de non-opposition à une DAACT Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire <u>Domaine aérien :</u> Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
M. Michel FILIPPI Adjoint au chef du bureau urbanisme et construction	technicien supérieur en chef de l'équipement	Domaine urbanisme Certificats d'urbanisme a et b Permis de construire Permis d'aménager Permis de démolir Décision de non opposition à une DAACT réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire <u>Domaine aérien :</u> Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
M. Daniel JACQUINOT chargé de mission politique de la ville et rénovation urbaine	technicien supérieur en chef de l'équipement	<u>Politique de la ville et rénovation urbaine</u>
M. Gérard MASSIP chef du service Planification et Observation des Territoires	agent R.I.N hors catégorie	<u>Domaine urbanisme</u> Schémas de cohérence territoriale Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme
Mme Sandrine TROIVILLE chef du bureau planification	attachée d'administration de l'équipement	<u>Domaine urbanisme</u> Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la subdélégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Subdélégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

Certificats d'urbanisme a et b

Permis de construire

Permis d'aménager

Permis de démolir

Décision de non opposition à une DAACT

- réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire ;

- documents d'urbanisme (PLU, cartes communales, gestion des documents d'urbanisme).

aux chefs des unités territoriales d'aménagement nommés ci-dessous :

M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	Chef de l'U.T.A. de Caussade par intérim
Mme Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	Chef de l'U.T.A. de Castelsarrasin-Moissac
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	Chef de l'U.T.A. de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs d'U.T.A., la subdélégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs d'U.T.A. ou par les suppléants ou les chefs de pôle nommés dans le tableau ci-après :

Mme Danielle ROUFFIAC	SA classe exceptionnelle	U.T.A. de Caussade
M. Joël BORDERIES	contrôleur principal des T.P.E.	U.T.A. de Caussade
M. Alain ROUJEAN	technicien supérieur principal de l'équipement	U.T.A. de Castelsarrasin-Moissac
M. Patrick JOSSERAND	technicien supérieur de l'équipement	U.T.A. de Castelsarrasin-Moissac
M. Laurent BRINO	technicien supérieur principal de l'équipement	U.T.A. de Montauban
M. Bernard ESCALA	SA classe supérieure	U.T.A. de Montauban

Sont exclus des subdélégations prévues au présent article les arrêtés à portée générale.

SECTION II PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES
--

(Ancien code des marchés publics approuvé par décret n°2004-15 du 7 janvier 2004)

Article 3 : La délégation qui est conférée à M. DESCLAUX aux articles 8-1 à 8-2 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut-être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des U.T.A. et du parc routier et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur-adjoint, par M. Didier BACH, secrétaire général pour les délégations visées à l'article 8-1 et par M. Henri BOUYSSSES, chef du service environnement risques et appui territorial visé à l'article 8-2, précités ci-dessus.

SECTION III MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
--

(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006)

Article 4 : La délégation qui est conférée à M. DESCLAUX aux articles 9-1 à 9-3 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des U.T.A et du parc routier et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur-adjoint par M. Didier BACH, secrétaire général pour les délégations visées aux articles 9-1 et 9-2 de l'arrêté préfectoral sus-visé et par M. Henri BOUYSSSES, chef du service environnement risques et appui territorial pour les délégations visées à l'article 9-3, précités ci-dessus.

SECTION IV COMPTE DE COMMERCE
--

Article 5 : La subdélégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE, ingénieur en chef des T.P.E. directeur-adjoint, directeur des U.T.A et du parc routier, pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 0908 et visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur-adjoint, la subdélégation peut être exercée par :

- M. Didier BACH, ingénieur en chef des T.P.E. secrétaire général ;
- M. Michel PISTOUILLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef du parc routier.

**SECTION V
AUTRES DISPOSITIONS**

Article 6 : La subdélégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint et à M. Philippe DIVOL, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX, de M. BUTTE et de M. DIVOL, M. Christian CANETTI, a subdélégation pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

Article 7 : La subdélégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX et de M. BUTTE, M. BOUYSES a subdélégation pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 12 de l'arrêté préfectoral).

**SECTION VI
DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 8 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 9 : Monsieur l'ingénieur en chef des TPE 2^{ème} classe, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une ampliation sera remise à chacun des fonctionnaires habilités.

Fait à Montauban, le 19 juin 2008
Le directeur départemental de l'équipement,
Signé : Georges DESCLAUX

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 19 juin 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. RAYNAUD Jacques, Directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à : Madame BARDE Thérèse

Article 2 – M.RAYNAUD Jacques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 juin 2008
Le directeur départemental
Signé : Raynaud Jacques

MAISON D'ARRET DE MONTAUBAN

Décision du 14 juin portant délégation de signature.

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montauban

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à M. Lecointe Christophe, 1^{er} surveillant pénitentiaire aux fins de :

- Pour les décisions de procéder aux changements de cellule
- Pour les décisions de procéder à un placement en prévention au quartier disciplinaire

Montauban, le 18 juin 2008

Le Chef d'Etablissement

Signé : Joël Delancelle

Décision du 14 juin portant délégation de signature.

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montauban

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à M. Autier Jean Marie, 1^{er} surveillant pénitentiaire aux fins de :

- Pour les décisions de procéder aux changements de cellule
- Pour les décisions de procéder à un placement en prévention au quartier disciplinaire

Montauban, le 18 juin 2008

Le Chef d'Etablissement

Signé : Joël Delancelle

Décision du 14 juin portant délégation de signature.

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montauban

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à M. SANS Thierry, 1^{er} surveillant pénitentiaire aux fins de :

- Pour les décisions de procéder aux changements de cellule
- Pour les décisions de procéder à un placement en prévention au quartier disciplinaire

Montauban, le 18 juin 2008

Le Chef d'Etablissement

Signé : Joël Delancelle

Décision du 14 juin portant délégation de signature.

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montauban

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à M. NACEUR Ali, 1^{er} surveillant pénitentiaire aux fins de :

- Pour les décisions de procéder aux changements de cellule
- Pour les décisions de procéder à un placement en prévention au quartier disciplinaire

Montauban, le 18 juin 2008

Le Chef d'Etablissement

Signé : Joël Delancelle

Décision du 14 juin portant délégation de signature.

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montauban

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à Mme DELANCELLE Colette, 1^{ère} surveillante pénitentiaire aux fins de :

- Pour les décisions de procéder aux changements de cellule
- Pour les décisions de procéder à un placement en prévention au quartier disciplinaire

Montauban, le 18 juin 2008

Le Chef d'Etablissement

Signé : Joël Delancelle

Décision du 14 juin portant délégation de signature.

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montauban

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à M. Brizion Philippe, Capitaine pénitentiaire aux fins de :

- Pour les décisions de procéder aux changements de cellule
- Pour les décisions de procéder à un placement en prévention au quartier disciplinaire
- Pour les décisions de présider une commission de discipline

Montauban, le 18 juin 2008

Le Chef d'Etablissement

signé : Joël Delancelle

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° ASUB/DIREN/SPN/2008/008 du 9 juin 2008 donnant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées (DIREN) (compétence départementale)

Le directeur régional de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BACHOC, Directeur régional de l'environnement (DIREN Midi-Pyrénées) la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008/992 en date du 29 mai 2008 est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions :

à M. Thierry GALIBERT, directeur régional adjoint,
à Mme Anne-Marie CASTELBOU, chef du service « site, nature, paysage »,
à M. Michaël DOUETTE, responsable du pôle « inventaires régionaux et politique environnementales » du service « site, nature et paysage »,
à Mlle Mallorie SOURIE, chargée de mission espèces et patrimoine naturel au pôle « inventaires régionaux et politique environnementales » du service « site, nature et paysage »,
à M. David DANEDE, chargé de mission CITES, Convention de Washington au pôle « inventaires régionaux et politique environnementales » du service « site, nature et paysage »,

Article 2 – M. André BACHOC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 09 juin 2008
Le directeur régional de l'environnement
Signé : André BACHOC

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE MIDI-PYRENEES

Arrêté du 2 juin 2008 portant subdélégation de signature aux agents de la DRIRE Midi-Pyrénées

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées

ARRETE :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain TEISSIER, subdélégation est donnée à Mme Chantal GAUTHIER et M. Loïc BUFFARD, adjoints au directeur et M. Claude CANAC, secrétaire général, Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DRIRE :

Pour le développement industriel et technologique, à Mme Chantal GAUTHIER, chef de la division «développement industriel et technologique», et à :

Mmes et MM. Frédéric BERLY, Jean-Michel BOULESTEIX, Hervé BROCARD, Jacques BROUILLARD, Bernard CHABOUREAU, Rémy CORTES, Dominique COURTOIS, Jacqueline DARTIGALONGUE, Patrick DELAGE, Marie-Christine DELHOM, Claude DELMAS, Pierre DEVOS, Francis GERME, Marc LIOCHON, Jean-François MARFAING, Francis PRAT, Olivier RENNE, Gérard SOULA, Elsa VERGNES.

Pour les installations classées, les déchets, la pollution de l'air et de l'eau, la vérification et la validation des émissions annuelles de CO₂ déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les mines, les carrières, les eaux souterraines, les eaux minérales, les stockages souterrains, les dépôts et l'emploi d'explosifs, à M. Loïc BUFFARD, chef de la division «environnement industriel et ressources minérales», et à :

Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGE, Jean-Marc AVIGNON, Pascal BARTHE, Bernard BEDARIDE, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Hervé BROCARD, Caroline CESCION, Alain CHAMPEIMONT, Hervé CHERAMY, Tony CONSTANT, Rémy CORTES, Didier COURCHINOX, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Gaëtan DAUJEAN, Yann DEFFIN, Patrick DELAGE, Stéphane DELANNOY, Christian DELERUE, Jean DELIVERT, Claude DELMAS, Jean-Luc FINDELAIR, Alain FREZOULS, Hervé GERMAIN, Francis GERME, Christian GRAILLE, Nathalie HANNACHI, Frédéric HERBERT, Brice HUMBERT, Sébastien JOUSSERAND, Jean-Marc LABRUE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Fabien MASSON, Sylvie MAZOUAT, Jean NIQUET, Christophe PECOULT, Thomas PELLERIN, Lénaïc PINEAU, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Régis ROBERT, Jean-Luc ROUSSEAU, Dominique RUMEAU, Romain RUSCH, Séverine SALLE, Gabriel SAMUEL, Francis TEYSSÉDRE, Elsa VERGNES.

le transport et la distribution de gaz combustible (application des règles techniques concernant les canalisations de transport), pour le transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pour les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables, pour les questions relatives aux véhicules automobiles et à l'application du Code de la Route, ainsi qu'à la métrologie, à M. Jean-Luc LABAUNE, chef de la division «techniques industrielles», et à :

Mmes et MM. Francis AUGE, Philippe AUSTRUY, Jean-Claude BOUDET, Jean-Claude BOYER, Hervé BROCARD, Eric CARRIERE, Patrick DELAGE, Claude DELMAS, Florent FIEU, Francis GERME, Pierre HOURNARETTE, Patrick JONTE, Jean LAVIELLE, José MARTINEZ, Jean-Bernard PECHO, Carole ROUX, Daniel ROUX, David SABATIER, Christophe TESTANIERE, Henri VAYSSE, Guy VOISIN.

la production et le transport de l'électricité, le transport de gaz combustible, l'énergie, les questions relatives aux micros centrales, à la défense, à M. Jean-Philippe LALANDE, chef de la division «énergie», et à :

Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Francis DEQUISNE, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Didier PUECH, Stéphanie ROBIN, Nathalie RUMEAU, Emeline SEYER.

Article 2 – Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Toulouse, le 2 juin 2008
Le Directeur,
A. TEISSIER

Arrêté préfectoral n° 2008-747 du 29 avril 2008 portant classement de barrages et de digues au titre de la sûreté des ouvrages hydroélectriques concédés

La préfète de Tarn –et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Les barrages et digues identifiés dans le tableau ci annexé, inclus dans les concessions de forces hydrauliques mentionnées, sont classés au titre de la sûreté dans la catégorie précisée pour chacun.

Article 2 : En application de l'article 10 du décret n°2007- 1735, les cahiers des charges des concessions concernées sont modifiées d'office avec pour l'article 20 du cahier des charges type, les précisions conformes à la présente décision, portant sur les noms et classements des barrages concernés.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une notification en sera faite à chaque concessionnaire concerné.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées est chargé, pour les barrages selon leur classe, de fixer au concessionnaire la date limite de remise des documents obligatoires, conformément à l'article R 214-115 du Code de l'Environnement, aux articles 14, 15 et 16 du décret n°2007-1735 et aux articles 20 du cahier des charges type (inclus dans le cahier des charges de la concession).

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent dont copie est également faite au Secrétaire Général de la Préfecture et à la MISE.

Fait à Montauban, le 29 avril 2008
La Préfète,
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 2008-82-1 du 30 mai 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des anciens combattants (compétences départementales –Tarn-et-Garonne)

Le directeur,

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MULA, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions :

à Madame Gisèle PUYO, directrice adjointe

et

à Monsieur Patrick GAUCHET, directeur adjoint,

à l'effet de signer les actes relevant des attributions et compétences du directeur interdépartemental.

Article 2 : Monsieur Philippe MULA, directeur interdépartemental des anciens combattants, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 30 mai 2008

Le Directeur interdépartemental

Philippe MULA

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Arrêté de subdélégation de signature du 29 mai 2008

Le trésorier-payeur général de la région Midi-Pyrénées, trésorier-payeur général du département de la haute Garonne

Arrête

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté de la Préfète du Tarn et Garonne en date du 29 mai 2008 sera exercée par M. Claude BRECHARD, chef des services du Trésor Public, ou à son défaut, par M. Marc ALARÇON, receveur des finances, ou par MM. Pascal ROUZIES, inspecteur principal du Trésor, et Guy MONTARIOL, inspecteur principal des Impôts.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par M. Jean-Pierre BRICOGNE, inspecteur départemental des Impôts, Mmes Françoise COHEN ou Claudia FAIVRE ou Michèle GARRIGUES, contrôleuses principales, M. André ROOU, contrôleur principal, ou Mme Nicole BALLESTER-GARRIT, contrôleuse de première classe, ou Mmes Jeannine BRUNELLO ou Catherine JEANDESBOZ, agents de constatation et d'assiette principaux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées, Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse., le 29 mai 2008

Le Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées,
Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne ,
Signé : Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN

DIRECTION DU CETE DU SUD-OUEST

Arrêté n° 2008-06 du 02 Juin 2008 portant subdélégation de signature

Arrête

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin Rivière, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jean-Louis Dupressoir, directeur adjoint du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,
- Fabienne Gazo, directrice adjointe du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,
- Florence Saint-Paul, chef du département déplacement, aménagement de Toulouse,
- Marie-Reine Bakry, chef de la zone expérimentale laboratoire de trafic de Toulouse,
- Yves Pasco, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux,
- Georges Arnaud, chef du domaine environnement,
- Didier Bureau, chef du département aménagement infrastructures,
- Frédéric Damour, adjoint au chef du département aménagement infrastructures,
- Jean-Charles Hamacek, chef du département sécurité, exploitation, informations routières,
- Gilles Duchamp, adjoint au chef du département sécurité, exploitation, informations routières,
- Bernard Pique, chef du département informatique et modernisation,
- Pierre Paillusseau, chef du département ouvrages d'art,
- Jean-Marie Calbet, consultant expert,
- Valérie Médaille, consultant expert,

Pour signer les actes relatifs à l'ingénierie publique dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008, sus-visé.

Article 2 – M. Delphin Rivière, directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Saint-Médard en Jalles, le 2 juin 2008

Le directeur du CETE SO,
Delphin Rivière

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE MIDI-PYRENEES

Subdélégation de signature

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la délégation, subdélégation de signature pour les autorisations d'exercer délivrées aux distillateurs ambulants, est donnée à :

- M. Serge GARCIA, Inspecteur Principal de 1ère classe à la direction régionale des douanes de Midi-Pyrénées
- M. Georges COLACE, Inspecteur Régional de 2ème classe à la direction régionale des douanes de Midi-Pyrénées

Toulouse, le 11 juin 2008
Le directeur régional,
Signé : R. BLONDOT

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE MIDI-PYRENEES

Arrêté départemental n° 2008-784 du 21 avril 2008 et arrêté préfectoral n° 2008-715 du 24 avril 2008 - Prix de journée 2008 MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL ORPHELINS APPRENTIS D'AUTEUIL MAISON « SAINT ROCH » 82390 DURFORT LACAPELETTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;
 VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée ;
 VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
 VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 VU le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiale pour 2008 ;
 VU la délibération du Conseil Général du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires en date des 21 et 22 février 2008 ;
 VU les propositions budgétaires présentées par la Directrice de la Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil – Maison « Saint Roch » à DURFORT LACAPELETTE le 2 novembre 2007 ;
 VU la proposition de prix de journée en date du 21 mars 2008 ;
 VU l'absence de réponse de l'établissement ;
 VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 VU l'avis de la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité ;
 SUR proposition conjointe de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil – Maison « Saint Roch » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 994,00 €	1 097 529,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes aux personnels	752 855,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	177 680,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 082 135,85 €	1 083 507,85€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	486,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	886,00 €	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Excédent de 14 021,15 € venant en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3

Le prix de journée applicable, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil – Maison « Saint Roch » s'établit à **187,12 €**.

ARTICLE 4

Il est procédé à la facturation différentielle entre les tarifs 2006 et les tarifs 2007 pour la période du 1er janvier 2008 à la veille de la date de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

La Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Le Directeur Général des Services, la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité et la Directrice de la Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil – Maison « Saint Roch » à DURFORT LACAPELETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil Général.

Montauban, le 21 avril 2008
Le Président du Conseil Général,
Jean-Michel BAYLET

Montauban, le 24 avril 2008
La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté du 14 mai 2008 du service d'investigation et d'orientation éducative de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETEMENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de la mesure du service d'enquêtes sociales, 60 avenue de Beausoleil, BP 763, 82013 Montauban Cédex, géré par la Sauvegarde du Tarn et Garonne est fixé comme suit :

	Intitulé	Montant
Charges	Groupe I : dépenses relatives à l'activité	6 894 €
	Groupe II : dépenses relatives au personnel	78 533 €
	Groupe III : dépenses relatives à la structure	13 026 €
Produits	Groupe I : produits assimilés à la tarification	95 943 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de la mesure du service enquêtes sociales de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Tarn et Garonne est fixé à 1 810.24 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne et Madame la Directrice Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 14 mai 2008
Pour la préfète
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté du 14 mai 2008 du service d'enquêtes sociales géré par la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETEM

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de l'acte du service d'investigation et d'orientation éducative, 60 avenue de Beausoleil, BP 763, 82013 Montauban Cédex, géré par la Sauvegarde du Tarn et Garonne est fixé comme suit :

	Intitulé	Montant
Charges	Groupe I : dépenses relatives à l'activité	26 895 €
	Groupe II : dépenses relatives au personnel	392 926 €
	Groupe III : dépenses relatives à la structure	71 069 €
Produits	Groupe I : produits assimilés à la tarification	490 890 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	51 781 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de l'acte du service d'investigation et d'orientation éducative de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Tarn et Garonne est fixé à 4 090.75 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter le service.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne et Madame la Directrice Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 14 mai 2008
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Avis de concours sur titre pour le recrutement de 4 OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours sur titre est organisé par le centre hospitalier de Montauban afin de pourvoir quatre postes d'ouvriers professionnels qualifiés pour les spécialités suivantes :

- 1 poste Restauration
- 1 poste Serrurerie
- 2 postes Blanchisserie

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier de Montauban
Direction des ressources humaines
100 rue Léon Cladel - BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

Avis de concours sur titres de PSYCHOMOTRICIEN

Un concours sur titres de psychomotricien destiné à pourvoir 1 poste vacant aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 17 du décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 27 juin 2008.**

Avis de concours sur titres à la maison de retraite de LAGUEPIE

Un concours sur titres aura lieu à la maison de retraite de Laguéprie afin de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié (option cuisine).

Sont admis à concourir les personnes titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une photocopie des diplômes, doivent être adressés par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Madame la directrice
Maison de retraite
"Les Causeries"
82250 LAGUEPIE

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis de concours sur titres a la maison de retraite de LAGUEPIE

Un concours sur titres aura lieu à la maison de retraite de Laguéprie afin de pourvoir deux postes d'aides-soignants vacants dans cet établissement.

Sont admis à concourir les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 4383-7, R. 4383-8, R. 4383-9, R. 4383-13, R. 4383-14 et R. 4383-15 du code de la santé publique.

Les dossiers de candidatures constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une photocopie des diplômes, doivent être adressés par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Madame la directrice
Maison de retraite
"Les Causeries"
82250 LAGUEPIE

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.
